

Paris, le 12 janvier 2011

## FICHE TECHNIQUE SUR LA NÉCESSITÉ D'UN DISPOSITIF D'AUDITION LIBRE

Le projet de loi réformant la garde à vue a pour ambition non seulement d'en modifier les conditions d'exercice mais également d'en diminuer singulièrement le nombre. Ainsi la possibilité offerte par le projet de loi aux enquêteurs d'auditionner, hors mesure de garde à vue, un auteur d'infraction (crime ou délit dans le projet) s'avère **fondamentale**.

Cette possibilité est indispensable pour l'économie même du projet : on ne peut partir à la fois du constat sans cesse martelé par différents acteurs politiques et médiatiques d'un nombre trop important de mesures de garde à vue et ne pas prévoir un mécanisme visant à éviter de recourir à cette mesure lorsqu'elle ne s'avère pas nécessaire à l'enquête mais que pourtant l'auteur de l'infraction a été interpellé et conduit dans les locaux de police par la force publique.

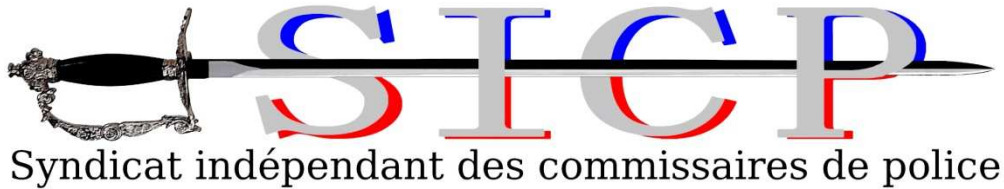
Pour la plupart des délits routiers (défaut de permis de conduire, conduite malgré l'annulation du permis de conduire, conduite sous l'emprise de l'alcool etc...), pour certains petits délits (petits recels, ports d'arme blanche, vols à l'étalage, détentions de cannabis...), les actes d'enquête sont nécessairement très limités et ne nécessitent pas la présence continue pendant 24 ou 48 heures du mis en cause, seule son audition étant indispensable.

Face à l'impossibilité factuelle, en particulier en période nocturne, de joindre le magistrat responsable du contrôle et surtout de la levée de la mesure de garde à vue, en temps réel, cette disposition de simple bon sens réduirait le temps de présence des mis en cause dans les locaux de police ou de gendarmerie, au temps strictement nécessaire à l'enquête.

Même si dans les faits, la pratique policière permettait pour nombre de petits délits d'auditionner sommairement certains mis en cause hors garde à vue, cette pratique était jusqu'à présent **officiellement proscrite par la jurisprudence de la Cour de Cassation**. En effet, cette dernière estime que « **dès qu'il y a recours à la force publique pour interpellier et conduire un mis en cause dans des locaux de police, ce dernier doit se voir bénéficier du statut protecteur de la garde à vue** ». Cette jurisprudence doit être remise en cause sous peine de ne pas voir le nombre de ces mesures diminuer, ce qui, après tout est aussi le but politique (qu'il ne nous appartient pas de commenter) de cette réforme.

Plus largement, la réforme de la garde à vue va nécessairement induire pour les services d'enquête des contraintes lourdes en termes d'heures fonctionnaires. Les auditions seront plus longues compte tenu de la présence des avocats, ces derniers demanderont certainement plus de temps pour préparer la défense de leur client, ainsi que le laisse entrevoir la jurisprudence de la Cour de Cassation. L'alourdissement du formalisme procédural, dans un contexte de **Révision Générale des Politiques Publiques**, rend indispensable, sauf à prendre le risque de paralyser les enquêtes, de **dégager des marges de manœuvre en termes de temps d'enquête pour les services d'investigations**. L'audition libre y contribuerait notablement.

La possibilité juridique de recourir à l'audition libre permettrait au mis en cause interpellé d'être en mesure de s'expliquer plus vite, avec un minimum de formalisme devant un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire, sans avoir à subir forcément les contraintes longues et formelles de la mesure de garde à vue (attente de l'avocat, lenteur de l'appel au magistrat chargé du contrôle et de la levée de la mesure...).



Ce dispositif doit bien évidemment être encadré et accompagné de garanties pour faire taire les éventuelles critiques le concernant et assurer sa pérennité.

Ce dispositif doit d'abord être volontaire : il ne peut y avoir d'audition au formalisme simplifié, c'est à dire sans mesure de garde à vue, **qu'avec l'accord formel, écrit et à tout moment révoquant du mis en cause.**

Ainsi, contrairement à ce qui a pu être écrit ou dit, ici ou là, par les adversaires de cette disposition, il n'y aura aucun intérêt pour l'enquêteur à faire pression sur le mis en cause en évoquant un quelconque « chantage » à la garde à vue puisque, par nature, ce dispositif ne sera possible que pour certains délits pour lesquels l'enquêteur sera très peu enclin à décider, sauf demande expresse du mis en cause (ou circonstances liées aux antécédents du mis en cause), d'une mesure devenue extrêmement complexe et formelle.

Pour assurer la garantie de ses droits, le mis en cause gardera, à tout moment, la possibilité de demander à bénéficier du statut plus protecteur de la garde à vue.

Afin de rendre ce dispositif adapté à la réalité judiciaire, il peut sembler cohérent que l'audition libre ne soit **pas prévue en matière criminelle et ne le soit en matière délictuelle que jusqu'à un certain quantum de peine d'emprisonnement encourue**, par exemple : **5 ans**. Ainsi, ce mécanisme serait parfaitement adapté au traitement rapide des délits routiers et de certains autres délits (détention de produits stupéfiants, recel simple, port d'arme prohibée etc...) et permettrait de dégager du temps pour le traitement d'autres dossiers plus lourds par les services d'enquête. Il resterait, bien entendu, toujours loisible à l'officier de police judiciaire de décider d'une mesure de garde à vue au regard des circonstances de l'espèce, circonstances qui ne manqueraient pas d'être justifiées au magistrat responsable du contrôle de la mesure de garde à vue, comme le prévoit le projet de loi.

En conclusion, nous proposons la réécriture de l'article 62-4 I sous cette forme :

**« Hors les cas où la personne mentionnée à l'article 62-3 fait l'objet d'un mandat de recherche ou lorsque les faits reprochés sont punis d'une peine supérieure à cinq années d'emprisonnement, la seule nécessité de l'entendre sur des faits dont elle est soupçonnée n'impose pas son placement en garde à vue dès lors qu'elle consent à son audition »**

**Le consentement de la personne à son audition est recueilli de manière expresse après qu'elle ait été informée par l'officier ou l'agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction dont elle est soupçonnée ainsi que des dispositions du II. Le consentement de la personne fait l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment. »**

**Ces dispositions s'appliquent même si la personne a été interpellée et conduite par la force publique dans les locaux de police »**

**Le Bureau National**